



Numéro de répertoire 2020/
Date de la prononciation 14/02/2020
Numéro de rôle M. X1 13/133/B

Expédition délivrée à	Notifié aux parties
	15 FEV. 2020
le	le
€	

TRIBUNAL DU TRAVAIL DE LIEGE

division de Huy

sixième chambre

Jugement

En cause de :

M. X1, né le ... 1971,

DEMANDERESSE : comparissant personnellement

Contre :

SPRL R1, Société de recouvrement.

DEFENDEUR CREANCIER – comparissant par Me Ad1, avocat loco ; Me Ad2, avocat.

Et :

A1, Administration communale

M. X2, ayant pour conseil, Me Ad3, avocat

M. X3, ayant pour conseil, Me Ad4, avocat

T., Société de télécommunications

S., Secrétariat social.

SA AS1, Compagnie d'assurances, ayant pour conseil, Me Ad5, avocat.

A2, Service Public de Wallonie.

H., Centre hospitalier.

R2, Société de recouvrement.

E., Fournisseur d'eau.

A3, Etat belge, SPF Finances.

AS2, Compagnie d'assurances, ayant pour conseil, Me Ad6, avocat.

SA R3, Société de recouvrement.

R4, Société de recouvrement.

B1, Banque.

B2, Banque.

DEFENDEURS – CREANCIERS : défailants

En présence de

Me Md., avocat.

MEDIATEUR : comparissant personnellement

* * *

Vu les antécédents de la procédure et notamment :

- l'ordonnance rendue le 24/06/2013, déclarant admissible la demande de règlement collectif de dettes introduite par M. X1 et désignant Me Md., avocat, comme médiateur de dettes ;

- le PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 05/02/2018 ;
- le second PV de carence déposé par le médiateur de dettes au greffe le 18/07/2019 ;
- la requête en taxation déposée par le médiateur de dettes à l'audience du 10/01/2020 ;
- les pièces déposées par le médiateur de dettes à l'audience du 10/01/2020.

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 relative à l'emploi des langues en matière judiciaire.

Vu les dispositions des articles 1675/2 à 1675/19 du code judiciaire ;

A l'audience du 10 janvier 2020

Le médié, M. X1, Me Ad1, avocat loco Me Ad2 pour la SPRL R1, et le médiateur est entendu en ses explications et moyens.

Les autres parties à la cause n'ont pas comparu ni personne pour elles bien que régulièrement convoquées et appelées ;

Et ce jour, à l'appel de la cause,

LE TRIBUNAL PRONONCE LE JUGEMENT SUIVANT :

A. Quant à l'audience du 10 janvier 2020

Le médiateur rappelle l'historique du dossier, à savoir que l'ordonnance d'admissibilité date du 24 juin 2013.

Le médiateur a établi un premier projet de règlement amiable prévoyant un remboursement des créanciers à hauteur de 87,13 % en principal (hors intérêts et frais) et ce, sur une période de 7 ans à dater de l'homologation.

Les créanciers S., AS2 et SPRL R1 ont, conformément à l'article 1675/10 § 4 du code judiciaire, adressé un contredit à ce projet et le dossier a été fixé à l'audience du 8 juin 2018.

Lors de cette audience, le créancier AS2 a fait savoir qu'il marquerait son accord sur la proposition de plan pour autant que l'arriéré né après l'admissibilité du médié à la présente procédure soit résorbé.

Le créancier SPRL R1 a quant à lui, par la voie de son conseil lors de cette même audience, énoncé que sa mandante marquerait également son accord si un paiement à hauteur de 100 % du principal était proposé en terme de plan, ce qui est par ailleurs mentionné dans le PV d'audience.

Suite à cette audience, le médiateur a adressé un courrier au conseil du créancier AS2 annonçant le paiement de l'arriéré post admissibilité d'un montant de 3.355,90 € ainsi qu'un courrier au conseil de la SPRL R1 de façon à ce que celui-ci confirme par écrit les propos tenus oralement à l'audience.

Par la suite, le médiateur a établi un nouveau plan conformément aux exigences des différents créanciers et l'a adressé aux différents créanciers en février 2019, prévoyant cette fois un remboursement à hauteur de 100 % du principal et ce, sur une période de 7 ans après homologation.

Ce nouveau plan a fait l'objet de deux contredits tout à fait surprenants, d'une part un contredit de A3 alors qu'il avait marqué accord sur le premier plan proposé et par la SPRL R1 alors que le plan a été modifié conformément à ses exigences lors de l'audience du 8 juin 2018.

A3 n'est pas présent pour venir soutenir son contredit.

Quant au conseil de la SPRL R1, il précise qu'il ne peut marquer son accord sur l'abandon des frais et intérêts compte tenu du fait que M. X1 est propriétaire et sollicite la vente de l'immeuble.

B. Homologation du plan de règlement amiable

M. X1 est âgé de 48 ans et vit avec Mme X4, il ont chacun de leur côté des enfants, et ont donc un enfant à charge de manière permanente et les deux enfants de M. X1 vivent avec eux une semaine sur deux.

M. X1 est indépendant dans la vente de matériel professionnel et promérite un revenus de 2.500€ par mois dont 800€ sont consacrés à la médiation (créancier et frais de médiation).

Le médiateur a proposé un plan de règlement amiable revu conformément aux exigences des créanciers ayant formés un premier contredit après l'envoi d'un premier plan.

Ce plan prévoit le remboursement de 100% des créances en principal en 7 ans à dater de l'homologation (soit en 13 ans par rapport à l'admissibilité).

Le médiateur expose que tous les créanciers ont soit expressément accepté le projet de plan, soit n'ont pas formulé de contredit (**sauf A3 et la SPRL R1**).

M. X1 a aussi accepté le projet de plan

C. Analyse du contredit et sort du plan amiable:

L'article 1675/10, § 4, du Code judiciaire énonce que :

« Le médiateur de dettes adresse le projet de plan de règlement amiable par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception au requérant, le cas échéant à son conjoint, et aux créanciers. Le plan doit être approuvé par toutes les parties intéressées. Tout contredit doit être formé, soit par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, soit par déclaration devant le médiateur de dettes, dans les deux mois de l'envoi du projet. A défaut de contredit formé dans les conditions et délai précités, les parties sont présumées consentir au plan.... ».

Le Tribunal civil de Liège (juge des saisies) a jugé que *« lorsqu'une administration s'oppose à un plan amiable au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié, il convient d'homologuer le plan amiable proposé par le médiateur à l'égard de ceux qui l'ont accepté et d'ordonner un plan judiciaire limité à la créance de l'administration récalcitrante pour une durée limitée à cinq ans »* (= sommaire) (Civ Liège, 18/4/2008, L/Région Wallonne et autres/Me I. Trivino, médiatrice, publié dans JLMB 2008/29, p 1292 et 1293).

D1. Contredit du créancier A3 (courrier du 18 février 2019)

Le montant de la créance de A3 est de 15.143,13 €, sur un passif total d'un montant de 79.188,52€.

A3 invoque le fait de ne pouvoir abandonner les intérêts et le fait que le solde du compte de médiation sera restitué à M. X1, A3 n'est pas présent pour venir s'expliquer et soutenir son contredit.

Face à l'attitude de certains créanciers, le législateur est intervenu et a ajouté un §3bis à l'article 1675/10 du Code judiciaire, par la loi du 13/12/2005 (entrée en vigueur le 1/1/2007) : *« § 3bis. Tout créancier, public ou privé, peut accorder une remise de dette totale ou partielle au requérant et ce, quelle que soit la nature de la dette... »*

Sur le plan de l'opportunité, le contredit formulé par courrier du 18 février 2019 est motivé comme suit : *« Auriez-vous l'obligeance de bien vouloir actualiser également votre projet eu égard aux montants susmentionnés, afin de les faire "coller" avec la réalité et ainsi éviter toute contestation ultérieure ?*

Par ailleurs, je ne puis marquer mon accord sur l'abandon des intérêts de retard ni sur les termes du projet de plan qui indiquent que "le solde du compte au terme de la médiation sera versé à M. X1".

Rappelons en effet que M. X1 est propriétaire de sa maison (...) et que sa compagne a fait immatriculer, le 01.08.2018, un véhicule diesel neuf.. »

Le tribunal analyse le contredit déposé par A3, autorité administrative, comme un acte administratif qui doit satisfaire aux dispositions de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Le Tribunal considère que la motivation de ce contredit n'est pas adéquate compte tenu du fait notamment qu'il intervient après un accord sur un précédent plan beaucoup plus défavorable qui avait reçu son approbation.

En outre, le Tribunal constate que la compagne de M. X1 n'est pas requérante au règlement collectif de dettes, il importe donc peu qu'elle possède un véhicule neuf ou non.

Par ce contredit, ce créancier s'oppose en effet à un plan amiable « *au détriment non seulement de ses propres intérêts mais également de ceux des autres créanciers, en sorte que ces derniers en subissent un dommage injustifié* » (comme le juge très justement le tribunal civil de Liège, op cit) : en effet, tout plan judiciaire qui pourrait être établi aura automatiquement une durée plus courte que le plan amiable proposé et donc un remboursement moindre.

En outre, même si la faculté d'émettre un contredit s'analyse plutôt comme relevant du pouvoir discrétionnaire de l'administration (ou *liberté d'interprétation (beoordelingsvrijheid)*), le juge peut et **doit** exercer un contrôle de légalité externe et interne sur cette décision, et donc apprécier également son opportunité, dans une certaine mesure, par le biais du contrôle marginal¹

En toute hypothèse, la faculté pour tout créancier d'émettre un contredit n'équivaut pas à un *droit de veto* absolu.

Le législateur a confié au juge le pouvoir et le devoir de rétablir l'équilibre entre les intérêts contradictoires en cause, soit en imposant un plan judiciaire qui respectera l'égalité des créanciers (voir libellé de l'article 1675/12 ; voir article 1675/13 du Code judiciaire), soit en homologuant l'accord en écartant un contredit illégalement formé ou en rejetant le contredit qu'il considère abusif.

Dans les circonstances propres à la cause, le tribunal estime que le contredit de A3 :

¹ Voir à ce sujet, M. DELANGE, « Le pouvoir du juge dans le droit de la sécurité sociale », CUP septembre 2002, Volume .56 , Questions de droit social, p 78 et 79, et p 87 et 88) ;

- d'une part, ne respecte pas l'article 3 de la loi du 29/7/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs (légalité externe) ;
- d'autre part, est inopportun, en ce qu'il est contraire à la position initialement prise par A3 dans le cadre d'un plan moins favorable et est contraire à l'intérêt de tous les créanciers.

En vertu de l'article 159 de la Constitution, le tribunal considère que ce contredit ne peut être appliqué (exception d'illégalité). La Cour de cassation a jugé que :

« Aux termes de l'article 159 de la Constitution, les cours et tribunaux n'appliqueront les arrêtés et règlements généraux, provinciaux et locaux qu'autant qu'ils seront conformes aux lois.

Les juridictions contentieuses ont, en vertu de cette disposition, le pouvoir et le devoir de vérifier la légalité interne et la légalité externe de tout acte administratif sur lequel est fondée une demande, une défense ou une exception.

Ce contrôle de légalité n'est pas limité aux irrégularités manifestes dont cet acte pourrait être affecté.». (Cass. 4/12/2006, section française, 3e ch., S060066F, publié sur le site internet de la Cour de cassation).

A défaut de contredit légalement formé dans les conditions et délai prévus, A3 est présumée consentir au plan, en application de l'article 1675/10,§4 du Code judiciaire.

D2. Contredit du créancier SPRL R1 (lettre du 9 avril 2019) :

Le Tribunal relève que la créance de la SPRL R1 s'élève à 2.267,06€ et correspond à 2,87 % du passif total de 79.050,04 €.

Le contredit en question rencontre les exigences formelles du texte de l'article 1675/10,§ 4, du Code judiciaire, puisqu'il a été adressé par lettre recommandée.

Si l'on analyse ce contredit sur le fond, il apparaît qu'un grief est avancé :

« Il est inacceptable que dans le plan de règlement il est prévu que ma cliente doit annuler une partie de sa créance, seulement le montant en principale sera payée dans un délai en total d'à peu près treize ans et ceci nonobstant le fait que M. X1 est le propriétaire et possède donc un immeuble (...) »

Le Tribunal s'étonne de nouveau de ce contredit alors que lors de l'audience du 8 juin 2018, il a été expressément acté que le dossier était renvoyé au rôle afin que le médiateur propose un plan prévoyant le remboursement de 100 % des dettes en principal compte tenu du fait que M. X1, pour des raisons de dignité humaine, notamment vis-à-vis de ses enfants, souhaitait conserver l'immeuble familial, ce sur quoi le créancier SPRL R1 avait marqué accord.

Il est mal venu après coup de venir de nouveau contester le plan alors qu'il a été modifié conformément à la demande initiale de ce créancier.

En outre, si la procédure totale durera effectivement treize ans, le plan prévoit un terme en 7 ans à dater de l'homologation, ce qui relativise l'argument de la SPRL R1.

En effet, le Tribunal rappellera que le couple a trois enfants à charge (au moins une semaine sur deux), et que c'est pour assurer le maintien de la famille dans l'immeuble que le médiateur a modifié le plan afin de rembourser 100 % du capital.

Le Tribunal du Travail de Huy autrement composé avait déjà statué en ce sens en précisant : *« Il y a lieu d'approuver un projet de plan amiable prévoyant un remboursement du passif sur une durée de 12 ans, dérogeant ainsi au principe de la durée maximale de 7 ans, compte tenu de la pertinence des motifs avancés pour justifier ce dépassement à savoir la conservation de l'immeuble par le paiement de la mensualité hypothécaire directement par le médiateur et l'inclusion des arriérés dans la masse. (Art. 1675/10, § 6 C. jud.). »* (Trib. trav. Huy n° 13/21/B, 22 novembre 2013 Annuaire juridique du crédit 2013, 243)

La Cour de cassation a également été dans ce sens en précisant : *« Il suit des articles 1675/3, alinéa 3, 1675/13, § 1er, et 1675/14bis, § 1er, du Code judiciaire que, hormis les mesures visées à l'article 1675/12, § 1er, le juge ne peut décider une autre remise de dettes qu'à la condition que tous les biens saisissables soient réalisés. Si le débiteur est propriétaire d'une part indivise de la nue-propriété d'un immeuble, le juge ne peut statuer en ce sens que s'il est procédé à la vente de cette part indivise à l'initiative du médiateur de dettes qui, en ce qui concerne la nue-propriété, procédera au partage ou à la vente de la totalité de la nue-propriété. **Il suit de ces mêmes dispositions ainsi que des travaux préparatoires de la loi qu'il ne peut être dérogé à cette condition que si le juge considère cette dérogation nécessaire afin que le débiteur et sa famille puissent mener une vie conforme à la dignité humaine ou parce que la vente relèverait de l'abus de droit.** »* (Cass. (3e ch.) RG S.11.0145.N, 3 juin 2013 (BKCP cvba / G.D.V., L.V., e.a.) Arr. Cass. 2013, liv. 6-7-8, 1369; <http://www.cass.be> (10 juillet 2013); Pas. 2013, liv. 6-8, 1231; R.W. 2013-14 (sommaire), liv. 28, 1106 et <http://www.rw.be/> (5 mai 2014), note -; R.D.J.P. 2014, liv. 1, 9)

Dans les circonstances propres à la cause, le tribunal estime que le contredit de ce créancier est abusif et n'est d'une part pas motivé correctement et d'autre part non pertinent sur le fond.

Le contredit doit donc être écarté, puisque le budget critiqué est en adéquation avec les critères de la dignité humaine, en ajoutant que l'imposition d'un plan judiciaire serait encore plus court (maximum 5 ans) et serait préjudiciable à tous les créanciers, en ce compris la SPRL R1 comme ce dernier le précise d'ailleurs clairement dans son contredit.

Le tribunal estime donc que le comportement de ce créancier contredisant n'est pas celui d'un bon père de famille, prudent et diligent dans l'exercice de ses droits et qu'il convient d'écarter le contredit abusif.

Ce créancier contredisant doit être considéré comme ayant marqué son accord sur le plan amiable proposé par le médiateur.

CONCLUSION :

Le Tribunal considère que tous les créanciers doivent être considérés comme ayant marqué leur accord sur le plan amiable proposé par la médiateur. La partie requérante a aussi accepté le projet de plan.

Le Tribunal considère qu'il convient de donner acte aux parties de leur accord.

D. Honoraires et frais du médiateur de dettes :

Le médiateur dépose un état d'honoraires et frais de clôture d'un montant de 4.536,07€ pour la période du 24 juin 2013 au 9 janvier 2020, s'agissant du premier état de frais et honoraire du médiateur et en sollicite la taxation.

Le compte de la médiation permet la prise en charge de l'état du médiateur.

En conséquence, l'état de frais et honoraire de clôture sera pris en charge le compte de médiation.

Pour le surplus, l'état d'honoraires déposé n'appelle pas de remarque particulière et s'avère conforme aux dispositions de l'AR du 18/12/1998 établissant les règles et tarifs relatifs à la fixation des honoraires, émoluments et frais du médiateur de dettes.

PAR CES MOTIFS,

Nous, Valérie DE CONINCK, Juge, auprès du tribunal du travail de Liège, division de Huy, assistée de M. ..., greffier,

Statuant sur pièces, en application de l'article 1675/11, §1er, du Code judiciaire ;

Statuant par décision contradictoire à l'égard du médiateur;

Statuant par décision réputée contradictoire à l'égard et de la partie requérante et des créanciers ;

Ecarte le contredit de A3 en application de l'article 159 de la Constitution et le contredit de la SPRL R1.

Donne acte aux parties intéressées de leur accord sur le plan de règlement amiable tel que dressé par le médiateur et annexé à la présente décision ;

Charge le médiateur de la surveillance et du contrôle de l'exécution des mesures prises dans le cadre de ce plan amiable et l'invitons à Nous adresser un rapport annuel, sans préjudice bien entendu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.

Taxe l'état de frais et honoraires du médiateur à la somme de **4.536,07 €** à titre provisionnel et déclare la présente taxation exécutoire à concurrence de ce montant.

Dit que cette somme sera payée au moyen du disponible se trouvant sur le compte de la médiation.

Renvoie la cause au rôle.

Déclare le présent jugement exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution.

Prononcé à l'audience publique de la sixième chambre du Tribunal du travail de LIEGE, division de Huy, le QUATORZE FEVRIER DEUX MILLE VINGT.